



FLASH NEWS

2/17

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DU 13 JUILLET AU 31 AOUT 2017



Portugal – Cour constitutionnelle

Services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité d'une disposition de la législation nationale concernant l'obligation de conservation de certaines données pour une période d'une année, qui a transposé la directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications.

Elle a dit pour droit que ladite disposition n'impose pas de restriction disproportionnée au droit à la protection de la vie privée. Le fait que l'arrêt *Digital Rights Ireland* (C-293/12 et C-594/12) ait déclaré invalide la directive 2006/24/CE n'a pas comme conséquence automatique l'invalidité de l'acte législatif national de transposition.

Tribunal Constitucional, arrêt du 13.07.2017, n° 420/2017 (PT)

[Sommaire \(EN\)](#)



Portugal – Cour suprême

Droits fondamentaux - Droit à l'honneur, au bon nom et à la réputation versus liberté de la presse - Mise en balance des intérêts en jeu

Saisie d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême a jugé qu'en cas de conflit entre les droits fondamentaux à l'honneur, au bon nom et à la réputation, d'une part, et la liberté de la presse, d'autre part, il y a lieu d'effectuer une mise en balance des intérêts en jeu. Dans le cadre de cette mise en balance, ladite Cour a établi une distinction entre les restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du débat politique et les restrictions admissibles à l'égard d'un simple particulier. Si, dans le premier cas, la liberté journalistique comprend également le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation, dans le second cas, la presse ne doit pas franchir certaines limites, notamment lorsque les offenses sont gratuites, disproportionnées ou sans aucune relation avec l'intérêt général à l'information.

Supremo Tribunal de Justiça, arrêt du 13.07.2017, n° 1405/07.ITCSNT.LI.SI (PT)



Rép. tchèque – Cour administrative suprême

Fiscalité - Régime d'imposition des revenus d'un footballeur professionnel

La Cour administrative suprême a jugé que, le droit tchèque n'étant pas clair quant à la nature de l'activité d'un footballeur professionnel ainsi que quant au régime d'imposition des revenus qui s'y rattache, il convient avant tout de tenir compte du contenu de son contrat. Elle a jugé, étant donné que ledit footballeur était soumis à la TVA et au regard du droit de l'Union, que celui-ci exerçait une profession de façon indépendante, même si certains éléments de l'indépendance n'étaient pas évident dans le cas d'espèce. Elle a également jugé que, étant donné que la loi nationale prévoit plusieurs régimes d'imposition relatifs au statut d'indépendant, le footballeur peut choisir le régime le plus favorable au détriment des autorités fiscales.

Nejvyšší správní soud, arrêt du 13.07.2017, n° 6 Afs 278/2016-54 (CZ)

[Communiqué de presse \(CZ\)](#)



Espagne – Cour suprême

Libre circulation des personnes - Limitations du droit au regroupement familial

La Cour suprême a jugé que les conditions auxquelles la législation espagnole soumet le droit au regroupement familial, découlant de la directive 2004/38/CE, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sont applicables même lorsque le regroupant est un ressortissant espagnol n'ayant jamais exercé son droit à la libre circulation. Ainsi, s'agissant d'une demande de regroupement familial introduite par un citoyen espagnol souhaitant que sa partenaire cubaine le rejoigne, la Cour suprême a conclu que celui-ci est soumis aux mêmes restrictions que les citoyens d'autres États membres, et notamment à l'obligation de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale.

Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso, arrêt du 18.07.2017, n° STS 2966/2017 (ES)

[Communiqué de presse \(ES\)](#)



Royaume-Uni – Cour suprême

Éloignement d'un ressortissant de l'Union ayant contracté un mariage blanc - Charge de la preuve

La Cour suprême s'est prononcée sur la charge de la preuve dans le cas où un ressortissant de l'Union ayant acquis un droit de séjour permanent au Royaume-Uni au titre de l'article 17 de la directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, fait l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de sa participation présumée à un mariage de complaisance. Selon la Cour suprême, il appartient au ministre de l'Intérieur d'établir que l'objet prédominant du mariage envisagé était de faciliter l'immigration pour l'une des parties et que cet objet était partagé par chacune d'entre elles.

Supreme Court, [arrêt du 26.07.2017, Sadovska e.a. v Secretary of State for the Home Department, n° \[2017\] UKSC 54 \(EN\)](#)

[Communiqué de presse \(EN\)](#)



Royaume-Uni – Cour suprême

Frais de justice visant le contentieux en droit du travail - Augmentation visant le contentieux du travail - Incompatibilité avec la Charte des droits fondamentaux

Saisie d'un recours formé par une union syndicale contre une ordonnance du Lord Chancellor prévoyant une augmentation importante des frais de justice pour le contentieux du droit du travail, la Cour suprême a souligné l'importance du droit constitutionnel d'accès à la justice et la valeur de cet accès, non seulement pour les parties à l'instance, mais également pour la société en général. À cet égard, la Cour suprême a jugé que la mesure en cause était contraire au droit national, dans la mesure où elle portait une atteinte injustifiée au droit d'accès à la justice. Selon la Cour, elle était aussi contraire à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, tel qu'interprété notamment par la Cour de justice dans l'arrêt *Star Storage e.a.* ([C-439/14 et C-488/14](#)).

Supreme Court, [arrêt du 26.07.2017, R \(UNISON\) v Lord Chancellor, n° \[2017\] UKSC 51 \(EN\)](#)

[Communiqué de presse \(EN\)](#)



France – Conseil constitutionnel

Accord CETA - Absence de clause contraire à la Constitution

Le Conseil constitutionnel a jugé que l'accord commercial de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada ne comporte pas de clause contraire à la Constitution. Les Sages ont examiné plusieurs aspects de l'accord, en distinguant ce qui relève des compétences exclusives de l'Union, soit l'essentiel dudit accord, des compétences partagées avec les États membres.

Le Conseil constitutionnel s'est, plus particulièrement, penché sur le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, sur le principe de précaution dont il a rappelé la valeur constitutionnelle et, enfin, sur l'application provisoire de l'accord et sur ses conditions de dénonciation. L'accord est entré en application provisoire le 21 septembre 2017.

Conseil constitutionnel, [décision du 31.07.2017, n° 2017/749 DC \(FR\)](#)

[Communiqué de presse \(FR\)](#)



France – Conseil constitutionnel

Code de la sécurité intérieure - Prévention du terrorisme - Droit au respect de la vie privée

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la seconde phrase de l'article L.851-2 du code de la sécurité intérieure, qui permettait, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016, à l'administration d'être autorisée, pour la prévention du terrorisme, à obtenir le recueil en temps réel des données de connexion de personnes susceptibles d'être en lien avec une menace et des personnes appartenant à leur entourage. Un nombre élevé de personnes étant susceptible de faire l'objet de cette technique de renseignement sans lien étroit avec la menace, il a été jugé que le législateur n'avait pas opéré une conciliation équilibrée entre la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions et le droit au respect de la vie privée.

Conseil constitutionnel, [décision du 04.08.2017, n° 2017-648 QPC \(FR\)](#)

[Communiqué de presse \(FR\)](#)



Rép. tchèque – Cour constitutionnelle

Politique d'asile - Reconnaissance des décisions dans l'UE - Refus d'extrader un bénéficiaire du droit d'asile

La Cour constitutionnelle a déclaré, en se référant à la politique commune en matière d'asile et au principe de non-refoulement, qu'une protection internationale octroyée dans un pays de l'Union devait être reconnue par tous les États membres et devait, dès lors, être considérée comme un obstacle à l'extradition d'un bénéficiaire du droit d'asile. La Cour constitutionnelle a reproché aux autorités compétentes d'avoir placé un bénéficiaire du droit d'asile, à l'encontre duquel avait été menée une procédure d'extradition en République tchèque aux fins de l'exercice de poursuites pénales en Russie, sous écrou extraditionnel temporaire, sans avoir prêté l'attention nécessaire à la protection internationale qui lui avait été octroyée en Autriche.

Ústavní soud, [arrêt du 15.08.2017, n° II. ÚS 1260/17 \(CZ\)](#)

[Communiqué de presse \(CZ\)](#)